

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) du 16 décembre 2016

Chapitre 10 Lait

Section 1 Définitions et principes

Art. 32

1 Le lait est le produit de la traite complète d'un ou de plusieurs animaux classés parmi les mammifères régulièrement traités selon l'art. 2, al. a.

2 Le **lait cru** est un lait qui n'a pas été chauffé à plus de 40 °C ni soumis à un traitement d'effet équivalent.

3 Le lait est réputé prêt à la consommation s'il a été soumis à un traitement au sens de l'art. 49 OHyg13. Le lait au sens de l'art. 53, al. 2, OHyg fait exception.

13 RS 817.024.1

Art. 38 Indications complémentaires pour le lait cru

1 Lorsque le lait cru est remis préemballé, les indications requises à l'art. 3 OIDA15 doivent être complétées par les mentions suivantes: a. l'indication de la température de stockage; b. l'indication qu'il s'agit de lait cru qui doit être porté à une température supérieure ou égale à 70 °C avant d'être consommé; c. l'indication «Conserver à l'abri de la lumière».

2 Si le lait cru est présenté à la vente en vrac, le détaillant est tenu d'informer le consommateur sur le fait que le lait cru n'est pas prêt à être consommé et doit être chauffé au moins à 70 °C avant toute consommation. Il est par ailleurs tenu de l'informer sur la durée et les conditions de conservation du lait cru.